

130
DECRET D/2021/...../PRG/SGG

**PORTANT BAREME DES HONORAIRES DES MANDATAIRES
JUDICIAIRES DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES
D'APUREMENT DU PASSIF**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

a constitution ;

e Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du
t des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec, le 17 octobre 2008 ;

'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du
f ;

e Décret D /2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021 portant nomination du
ier Ministre, Chef du Gouvernement ;

e Décret D/2021/015//PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du
ernement ;

es Décrets D/2021/017-018-024/PRG/SGG des 19,21,23,27 janvier 2021 et
21/082/PRG/SGG du 19 mars 2021 portant compositions partielles du
ernement ;

roposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE :

ICLE PREMIER : Le présent décret fixe le barème des honoraires des
lataires judiciaires désignés en qualité d'expert au règlement préventif, de
ic de redressement judiciaire ou de syndic de liquidation des biens et de
ics contrôleurs dans les procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION DES EXPERTS AU RÈGLEMENT PRÉVENTIF

ARTICLE 2 : Les honoraires des experts au règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le nombre de créanciers concernés par le règlement préventif ;
- le montant de la vacation horaire.

ARTICLE 3 : Pour la détermination du temps passé visé à l'article 2 ci-dessus il faut tenir compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan ;
- le montant total du produit des activités ordinaires (produits d'exploitation et produits financiers hors TVA) ;
- le montant total des créances concernées.

Montant total du bilan, des produits hors des activités ordinaires et du montant total des créances concernées. en millions de GNF	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 3 milliards	20 à 40
3 à 8 milliards	40 à 60
8 à 16 milliards	60 à 80
16 à 30 milliards	80 à 120
30 à 80 milliards	120 à 160
80 à 160 milliards	160 à 250
160 à 480 milliards	250 à 400
480 à 1 230 milliards	400 à 800
au-delà de 1 230 milliards	800 à 1 200

ARTICLE 4 : Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 000) francs guinéens.

ICLE 5 : La rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le règlement préventif ou, le cas échéant, mettant fin au règlement préventif en l'absence de concordat.

La rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le montant de l'article 3 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE II : DE LA REMUNERATION DU SYNDIC CONTROLEUR DANS LA PROCEDURE DE REGLEMENT PREVENTIF :

ICLE 6 : Les honoraires du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

Le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;

Le montant de la vacation horaire.

ICLE 7 : Le temps passé visé à l'article 6 ci-dessus est fixé à trois heures au maximum par mois.

ICLE 8 : Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 000) francs guinéens hors taxe.

ICLE 9 : La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 6 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE :

ICLE 10 : Les honoraires du syndic au redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

Le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;

Le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;

- e ratio de recouvrement des créances ;
- e temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- a célérité des diligences accomplies ;
- e montant des créances produites et vérifiées ;
- e montant de la vacation horaire.

ICLE 11 : Pour la détermination du temps passé visé à l'article 11 ci-dessus, tenu compte notamment des critères ci-après :

- e total du bilan ;
- e chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- e montant total des produits financiers hors TVA ;
- e montant total des créances produites et vérifiées.

Montant total du bilan, des produits hors des activités ordinaires et du montant total des créances concernées. GNF	Nombre normal d'heures de travail
jusqu'à 3 milliards	20 à 40
3 à 8 milliards	40 à 60
8 à 16 milliards	60 à 80
16 à 30 milliards	80 à 120
30 à 80 milliards	120 à 160
80 à 160 milliards	160 à 250
160 à 480 milliards	250 à 400
480 à 1 230 milliards	400 à 800
au-delà de 1 230 milliards	800 à 1 200

ICLE 12 : Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 francs guinéens hors taxe.

ICLE 13 : La rémunération du syndic de redressement judiciaire est minée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant ncordat de redressement.

: rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le au de l'article 12 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article -dessus.

APITRE V : DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE LA UIDATION DES BIENS.

ICLE 14 : Les honoraires du syndic de la liquidation des biens sont fixés sur se des éléments suivants :

e chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent ouverture de la procédure collective ;

e nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même riode ;

e ratio de recouvrement des créances ;

e temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;

a célérité des diligences accomplies ;

e montant des créances produites et vérifiées ;

e montant total de l'actif réalisé du débiteur ;

e montant de la vacation horaire.

ICLE 15 : Pour la détermination du temps passé visé à l'article 20 ci-dessus, tenu compte notamment des critères ci-après :

e total du bilan ;

e chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant ouverture de la procédure collective ;

e montant total des produits financiers hors TVA ;

e montant total des créances produites et vérifiées ;

e montant de l'actif réalisé du débiteur.

Montant total du bilan, des produits et taxes des activités ordinaires et montant total des créances cernées. GNF	Nombre normal d'heures de travail
Ju'à 3 milliards	20 à 40
3 à 8 milliards	40 à 60
8 à 16 milliards	60 à 80
16 à 30 milliards	80 à 120
30 à 80 milliards	120 à 160
80 à 160 milliards	160 à 250
160 à 480 milliards	250 à 400
480 à 1 230 milliards	400 à 800
au-delà de 1 230 milliards	800 à 1 200

ICLE 16 : Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 francs guinéens hors taxe.

ICLE 17 : La rémunération du syndic de liquidation des biens est déterminée par la juridiction compétente dans la décision de clôture de la procédure collective. La rémunération est composée :

du produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 21 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 22 ci-dessus d'une part,

et d'un montant correspondant à 5% de l'actif réalisé ;

et d'un montant forfaitaire de cent soixante mille (160 000) francs guinéens par créance produite et vérifiée.

En tout état de cause, la rémunération du syndic de liquidation des biens ne peut excéder 20% du montant total résultant de la liquidation de l'actif du débiteur conformément aux dispositions de l'article 4-19 de l'acte uniforme portant

alisation des procédures d'apurement du passif.

CHAPITRE VI : DE LA REMUNERATION DES SYNDICS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SIMPLIFIEE OU DE LA LIQUIDATION DES BIENS SIMPLIFIEE

ARTICLE 18 : Les honoraires des syndics de redressement judiciaire simplifié ou de liquidation des biens simplifiée sont fixés à un montant forfaitaire de cinq millions (5 000 000) de francs guinéens par procédure.

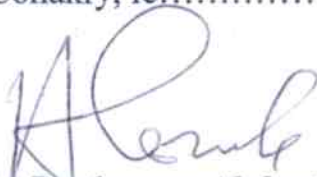
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : Les ordonnances de taxation des honoraires des mandataires judiciaires prises par les juridictions compétentes antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valides.

ARTICLE 20 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

18 MAI 2021

Conakry, le.....



Le Professeur Alpha CONDE